

b) Les choix à effectuer en matière de politique des transports, avec référence spéciale aux problèmes de la répartition des coûts et des risques, de la propriété et des contrôles opérationnels, de l'influence de l'emploi des conteneurs sur les systèmes de distribution, de l'utilisation de navires ravitailleurs et des implications en matière de coopération régionale ;

c) La normalisation, avec référence spéciale à la révision des procédures utilisées par l'Organisation internationale de normalisation et les autres organisations non gouvernementales, compte tenu des besoins des transporteurs et des utilisateurs, de l'intérêt des gouvernements pour la normalisation et de la coopération future en matière de normalisation des conteneurs ;

5. *Décide* que la Conférence durera trois semaines, à partir du 13 novembre 1972 ;

6. *Recommande* que, dans l'examen de la possibilité de conclure une convention sur le transport international combiné de marchandises, il soit pleinement satisfait aux critères ci-après :

a) Etudier à fond et prendre en considération les incidences d'une telle convention pour les pays en voie de développement, en ce qui concerne plus particulièrement les besoins des transports maritimes, du commerce, des assurances et du développement économique ;

b) Convenir, à l'échelle internationale, de directives générales concernant une telle convention, en s'assurant que les points de vue des pays en voie de développement sont dûment représentés ;

c) Tenir compte du degré d'évolution et des tendances du progrès technique dans le domaine des transports combinés, pour décider si une telle convention est prête à faire l'objet d'un examen international ;

d) Tenir pleinement compte des intérêts des pays en voie de développement sans littoral ;

7. *Décide* d'examiner, lors des séances que le Conseil consacrera à l'organisation de ses travaux en janvier 1973, les recommandations que la Conférence pourrait éventuellement formuler à propos du point 11 de son ordre du jour.

1836<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

### **1726 (LIII). Identification des pays en voie de développement les moins avancés**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, au paragraphe 5 de laquelle l'Assemblée a prié le Conseil de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés,

*Prenant note* du paragraphe 109 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session <sup>29</sup>,

*Considérant* qu'il y a lieu de tenir compte du cas des pays en voie de développement sans littoral dans la détermination des critères à appliquer pour identifier les moins avancés des pays en voie de développement,

*Reconnaissant* que le Comité de la planification du développement, lorsqu'il a établi la liste des pays faisant partie du « noyau » des pays les moins avancés, n'avait peut-être pas à sa disposition les données statistiques à jour les plus récentes sur les variables économiques et sociales pertinentes, pour tous les pays en voie de développement,

1. *Approuve* la décision du Comité de la planification du développement, formulée au paragraphe 109 du rapport sur sa huitième session, de considérer que l'étude des critères applicables à l'identification des pays en voie de développement les moins avancés fait partie de son travail d'examen et d'évaluation des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 64 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972 <sup>30</sup>, dans laquelle il était reconnu notamment qu'il convenait de réviser la liste initiale des pays relativement les moins avancés en fonction des travaux futurs sur la question, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, et où il était recommandé que les organismes internationaux appropriés et les institutions régionales et sous-régionales intéressées effectuent, chacun dans le domaine de sa compétence, des travaux sur les critères d'identification des pays relativement désavantagés ;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement, sans préjudice de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en voie de développement, afin de présenter des recommandations au Conseil, à sa cinquante-cinquième session, au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays constituant le « noyau » des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste ;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour fournir un surcroît d'assistance à ceux des pays en voie de développement qui, compte tenu de la mise à jour des renseignements statistiques pertinents par le Comité de la planification du

<sup>29</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5126).

<sup>30</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (à paraître comme publication des Nations Unies), annexe I.

développement, satisfont aux critères actuels d'identification des pays en voie de développement les moins avancés.

1837<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1972

**1727 (LIII). Elimination de la pauvreté des masses et du chômage par l'adoption de stratégies nationales de développement et par la Stratégie internationale du développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, par laquelle l'Assemblée a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971, et adopté la Stratégie internationale du développement pour la Décennie, dans laquelle est soulignée la nécessité de donner à tous les êtres humains de plus grandes possibilités de vivre une vie meilleure,

*Reconnaissant* que l'homme est à la fois l'objet essentiel du développement et son principal facteur,

*Reconnaissant* que, si les pays en voie de développement ont fait, ces dernières années, quelques progrès sur le plan économique et social, il n'en reste pas moins qu'un très grand nombre d'habitants de ces pays ont tout juste ce qu'il faut pour vivre et sont victimes du chômage ou du sous-emploi,

*Reconnaissant*, comme solution à court et à long terme, la nécessité d'élaborer un plan d'action national relatif à la fixation des priorités économiques et sociales fondamentales dans les pays en voie de développement, compte tenu de la conception unifiée du développement entérinée dans la Stratégie internationale du développement et la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970 et intitulée « Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national »,

*Rappelant* que le Comité de la planification du développement a pour tâche de fournir des avis éclairés sur les grands problèmes de politique générale en matière de développement,

*Ayant examiné* le rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session et l'analyse qu'il a faite des problèmes de la pauvreté des masses et du chômage<sup>31</sup>,

*Prenant note* de l'opinion exprimée par le Comité de la planification du développement, au paragraphe 9 dudit rapport, selon laquelle l'information dont on dispose fait penser que, dans certains pays en voie de développement, la répartition du revenu et de la richesse est devenue encore plus inégale ces dernières années,

*Reconnaissant* que, pour résoudre ces problèmes, il importe que les gouvernements des pays en voie de développement adoptent des stratégies de développement

appropriées, grâce auxquelles l'objectif de la maximisation de la croissance économique et de la productivité serait compatible avec celui d'une répartition équitable de leurs avantages et viendrait le compléter, stratégies qui comprendraient notamment des politiques sociales visant à faire disparaître la pauvreté des masses et le chômage,

*Reconnaissant en outre* que, pour que de telles stratégies de développement puissent être mises en œuvre, il importe que les gouvernements des pays développés mènent une action concomitante, en particulier en accordant une assistance nettement plus importante à des conditions de faveur et en prenant, conformément à leurs engagements, des mesures de libéralisation des échanges qui favorisent les pays en voie de développement, y compris, le cas échéant, l'adoption des politiques nécessaires pour améliorer les structures commerciales,

*Notant avec satisfaction* que certains pays accordent effectivement une assistance à des conditions de faveur,

*Notant également* que les courants nets de capitaux et la part de l'aide publique au développement en provenance de l'ensemble des pays développés, exprimés en pourcentage de leur produit national brut, ont diminué,

1. *Prend note avec intérêt* de l'analyse et des recommandations relatives à la pauvreté des masses et au chômage dans les pays en voie de développement qui sont contenues dans le rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session ;

2. *Exprime l'espoir* que tous ceux qui ont à s'occuper des problèmes de développement tireront bon parti de ce rapport ;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays en voie de développement qui ne l'ont pas encore fait de définir, dans le cadre de leurs priorités et de leurs plans nationaux, l'ordre de grandeur et les causes de la pauvreté et du chômage qui caractérisent leur économie et d'élaborer des programmes d'action fixant des stratégies nationales de développement conçues pour faire disparaître ces causes ;

4. *Recommande* aux gouvernements des pays en voie de développement de prendre dûment en considération, quand ils définissent leurs objectifs économiques et sociaux à court et à long terme et formulent leurs plans nationaux de développement, les conclusions et recommandations du Comité de la planification du développement concernant la lutte contre la pauvreté des masses et le chômage, et d'utiliser en particulier le potentiel inexploité existant dans les grands secteurs de l'activité économique et sociale, en faisant notamment des travaux publics, de l'amélioration des terres, de la réforme agraire et des coopératives des éléments essentiels de leur stratégie nationale de développement ;

5. *Invite instamment* les gouvernements des pays développés à augmenter le volume de leur assistance aux pays en voie de développement, à accorder cette assistance aux conditions de faveur nécessaires pour qu'elle facilite la lutte contre la pauvreté des masses et le chômage et à prendre, conformément à leurs engagements, des mesures de libéralisation des échanges qui favorisent les

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5126), chap. I.*